

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société SUEZ RV Méditerranée

Les perturbations qui ont affecté du 24 janvier au 9 février 2020, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés. Il a ainsi été demandé à la société SUEZ RV Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers du 3 au 7 février 2020.

Il y a donc lieu d'assurer le règlement de ces prestations de collecte exécutées hors marché par la société SUEZ RV Méditerranée à compter du 3 au 7 février 2020 par la voie transactionnelle.

Incidence financière :

Les crédits nécessaires, d'un montant de 17 600 euros TTC sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets 2020 du Territoire de Marseille Provence - Sous politique G130 – Nature 611.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société SUEZ RV Méditerranée**, Ayant son siège au 595, rue Pierre BERTHIER – Campus Artepac – Immeuble C 13100 AIX EN PROVENCE prise en la personne de son Directeur d'agence en exercice, Monsieur Pierre GIUDICELLI, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 24 janvier au 9 février 2020, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{eme} ; 9^{eme} ; 10^{eme} ; 11^{eme} ; 12^{eme} et 13^{eme} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société SUEZ RV Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 3 au 7 février 2020.

La société SUEZ RV Méditerranée présente un premier devis avec un montant des prestations exécutées estimé à : **19 761 euros TTC (17 965 €HT)**.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société SUEZ RV Méditerranée lors d'une réunion le 04 mars 2020.

Par un nouveau devis, la société SUEZ RV Méditerranée consent un abattement de 10,94%, et accepte de ramener ce montant à la somme de : **17 600 euros TTC (16 000€ HT)**.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société SUEZ RV Méditerranée pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société SUEZ RV Méditerranée des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 3 au 7 février 2020, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société SUEZ RV Méditerranée est fixée pour solde de tout compte à 17 600 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société SUEZ RV Méditerranée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Pour la Société SUEZ RV Méditerranée

Le Directeur
Pierre GIUDICELLI

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société SUEZ RV Méditerranée la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 3 au 7 février 2020.

Facturation de la société		
Première facture de la société		
Montant HT		17 965 € HT
Montant de la TVA	10%	1 796 €
Montant total TTC		19 761 € TTC
Seconde facture de la société faisant suite aux négociations.		
Montant HT		16 000 €
Abattement	10,94%	1 965
Montant de la TVA	10%	1 600
Montant total TTC		17 600

Total de l'indemnisation **17 600 € TTC**